



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne sud (29)

n° : F-053-23-C-0249

Décision n° F-053-23-C-0249 du 21 février 2024

Décision du 21 février 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 modifié portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu les avis délibérés de l'Autorité environnementale :

- n° 2014-022 du 14 mai 2014 sur le projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » entre Plumergat (56) et Pleyben (29),
- n° 2014-029, 2014-030 et 2014-051 du 25 juin 2014 sur l'installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à Landivisiau et ses raccordements (alimentation en gaz et transport d'électricité) (29) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-23-C-0249, présentée par GRTgaz, relative à [une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne sud \(29\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- il s'agit d'un boisement de 1,10 ha pour créer des milieux favorisant la biodiversité dans le cadre d'une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet Bretagne sud, lequel traverse des milieux boisés qui ont été défrichés,
- il renature sur 0,15 ha des terrains dégradés sur lesquels étaient d'anciens bâtiments,
- il poursuit aussi un objectif paysager en densifiant l'écran naturel qui sépare le manoir de Menez Kamm des bâtiments agricoles,
- le boisement est :
 - o constitué de chênes rouvres, de hêtres et de chênes chevelus,
 - o entretenu et suivi par GRTgaz pendant 20 ans, le propriétaire prenant le relais au-delà,
- il est précisé que :

- cette opération est constitutive du projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » entre Plumergat et Pleyben, objet de l'avis de l'Ae susvisé,
- le projet gazier Bretagne sud contribue au projet de centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau (objet des avis de l'Ae susvisés), désormais entrée en service,
- la définition des mesures compensatoires a évolué, celles prescrites initialement n'ayant pas été mises en œuvre à temps et des changements domaniaux ou d'autres raisons les ayant entre temps privées de pertinence ou d'efficacité, ce qui a été acté par l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 modifié ;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans la commune de Spézet (29), sur les parcelles F1511, F1512 et F2228 (parcelles cultivées et anciens bâtiments),
- à proximité (moins de 100 m) de la Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I n° 530001026 « Site de Kudel » et à 500 m du site Natura 2000 n° FR5300003 « Complexe de l'est des montagnes noires » (ZSC), qui témoignent de l'intérêt des zones tourbeuses, de leur cortège de flore et de faune et de la sensibilité des sols,
- à proximité (entre 150 et 200 m) d'une autre mesure de compensation liée au projet gaz Bretagne sud constituée d'un îlot de sénescence,
- au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique recensé au niveau régional ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le principe de la compensation est de réduire les incidences négatives du projet à un niveau non significatif, son bénéfice devant être maintenu pendant toute la durée de l'atteinte à l'environnement,
- les milieux sur lesquels la compensation est prévue ne verront aucune de leurs fonctionnalités écologiques réduites, certaines étant renforcées, cette amélioration fondant les incidences positives constitutives de la compensation,
- le choix des espèces plantées est essentiel pour la cohérence de la mesure avec les habitats naturels rencontrés dans les zones sensibles situées à proximité et pour ne pas fragiliser ces milieux sensibles, dès lors que le prédiagnostic écologique joint au dossier signale que la parcelle F1511 a déjà été plantée d'espèces non locales et que les plantations compensatoires ne devront pas utiliser de telles espèces,
- aucune incidence environnementale négative significative n'apparaît du fait de cette opération ;

Étant précisé qu'une part importante des mesures compensatoires du projet gazier Bretagne sud n'ayant pas été initiées, une procédure judiciaire a été engagée à l'encontre de GRTgaz. Celle-ci a été motivée notamment par les dégradations de certains cours d'eau et zones humides lors du chantier de construction. Le non-respect des mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier d'autorisation a été constaté et la réparation des impacts consécutifs à ces manquements sera définie par le tribunal à l'issue de la procédure judiciaire. Les opérations ayant motivé la demande d'examen au cas par cas n'apparaissent en revanche pas concernées par cette situation. Elles correspondent à la mise en œuvre de la mesure MC1 mentionnée par la modification du 10 novembre 2022 de l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet, dont fait partie la mesure compensatoire des impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne sud (29), est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne sud (29), n° F-011-23-C-0193, est, en tant qu'opération constitutive du projet gazier Bretagne sud, soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet gazier Bretagne sud n'est pas requise pour l'opération présentée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-3-1, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 février 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.